

Décision

URBAFON/LMM/YZ/SB

Direction Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- ASCAPE, créée en 2012 et installée au sein du Village BY CA , 19 boulevard Marie et Alexandre Oyon au Mans, œuvre dans le développement de solutions (matériels et logiciels) de supervision et de contrôle pour l'amélioration de la performance énergétique. La société a sollicité LMM pour la mise à disposition d'un bureau afin de lui permettre de poursuivre son extension.
- Le bureau précédemment occupé par la société NORGAY venant de se libérer, ce dernier a été proposé à la société ASCAPE qui l'accepte.

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2022, Le Mans Métropole met à la disposition de la société ASCAPE le bureau 6A d'une surface 23,69 m² situé au 3^{ème} étage de l'immeuble Persée, 19 boulevard Marie et Alexandre Oyon au Mans ainsi que l'emplacement de parking n°200, sis au 2^{ème} sous-sol de l'immeuble.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Article 3 : La redevance s'établit comme suit :

Pour le bureau :

- 125 € HT/m²/an soit 2 961,25 € HT/an

La redevance sera révisée annuellement au 1^{er} juin selon la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), indice de référence 4^{ème} trimestre 2021, soit 118,97.

Les parties conviennent de limiter l'indexation de la redevance à 5% de sorte que le loyer indexé ne puisse être inférieur à 5% ou supérieur à 5 % par rapport au loyer précédent.

La société acquittera en sus du loyer, des charges forfaitaires non soumises à régularisation, d'un montant de :

- 30, 00 € HT/m²/an soit 710, 70 € HT/an

Charges incluant le chauffage, l'éclairage, la consommation d'eau, le ménage des espaces communs, l'entretien et la maintenance des extincteurs, les charges de copropriété).

Pour le parking

- 36.00 €/emplacement/mois soit 432 € HT/an.

La redevance sera révisée annuellement au 1^{er} juin selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, indice de référence 4^{ème} trimestre 2021, soit 1886.

Article 4 : La redevance et les charges seront assujetties à la TVA au taux en vigueur.

Article 5 : Les sommes perçues seront imputées aux comptes 752-H et 70878 du budget développement économique.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 4 juillet 2022

**Le Conseiller délégué,
Christophe COUNIL**



N° d'identification : lmc1DEC224214H1

Affichage le 04 juillet 2022

Décision exécutoire le 04 juillet 2022